

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-028  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées  
à l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;**

**Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;**

**Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;**

**Vu l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;**

**Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;**

**Vu l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

**Vu** le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025345-0002 du 11 décembre 2025 prorogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025-317-002 du 13 novembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-11-16440 du 25 novembre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

**Considérant** que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

**Considérant** que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

**Considérant** que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-027 du 04 décembre 2025.

## ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Vigilance
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Alerte
Secteur Aude aval	Vigilance
Secteur Berre et Rieu	Alerte Renforcée
Bassin versant du Fresquel	Sans objet
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte Renforcée
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Alerte Renforcée
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
<b>Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault</b>	<b>Niveau défini</b>
Secteur de la nappe Astienne	Alerte
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
<b>Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales</b>	<b>Niveau défini</b>
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
<b>Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège</b>	<b>Niveau défini</b>
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Sans objet
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Sans objet
<b>Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne</b>	<b>Niveau défini</b>
Bassin versant de l'Hers-Mort	Sans objet
<b>Zones de gestion sous pilotage du Tarn</b>	<b>Niveau défini</b>
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.  
Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

**Dans ce contexte, exception faite des prélevements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.**

**Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :**

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

### **ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE**

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

**Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.**

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélevements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

### **ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE**

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

#### **4.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales**

S'agissant de la zone d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon placée en Alerta par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

#### **4.2- Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Hérault**

S'agissant de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne placée en Alerte par le Préfet de l'Hérault et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE**

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE**

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

#### **6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales**

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Agly placée en Crise par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : DÉROGATIONS**

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLES**

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ**

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au **30 avril 2026**. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

## **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS**

### **11.1 – Sanctions administratives**

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **11.2 – Sanctions pénales**

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

## **ARTICLE 12 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

**Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.**

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES**

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

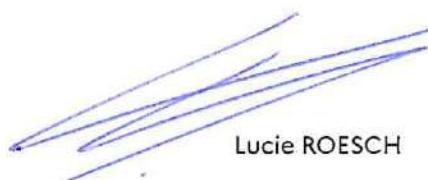
## **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le **19 DEC. 2025**

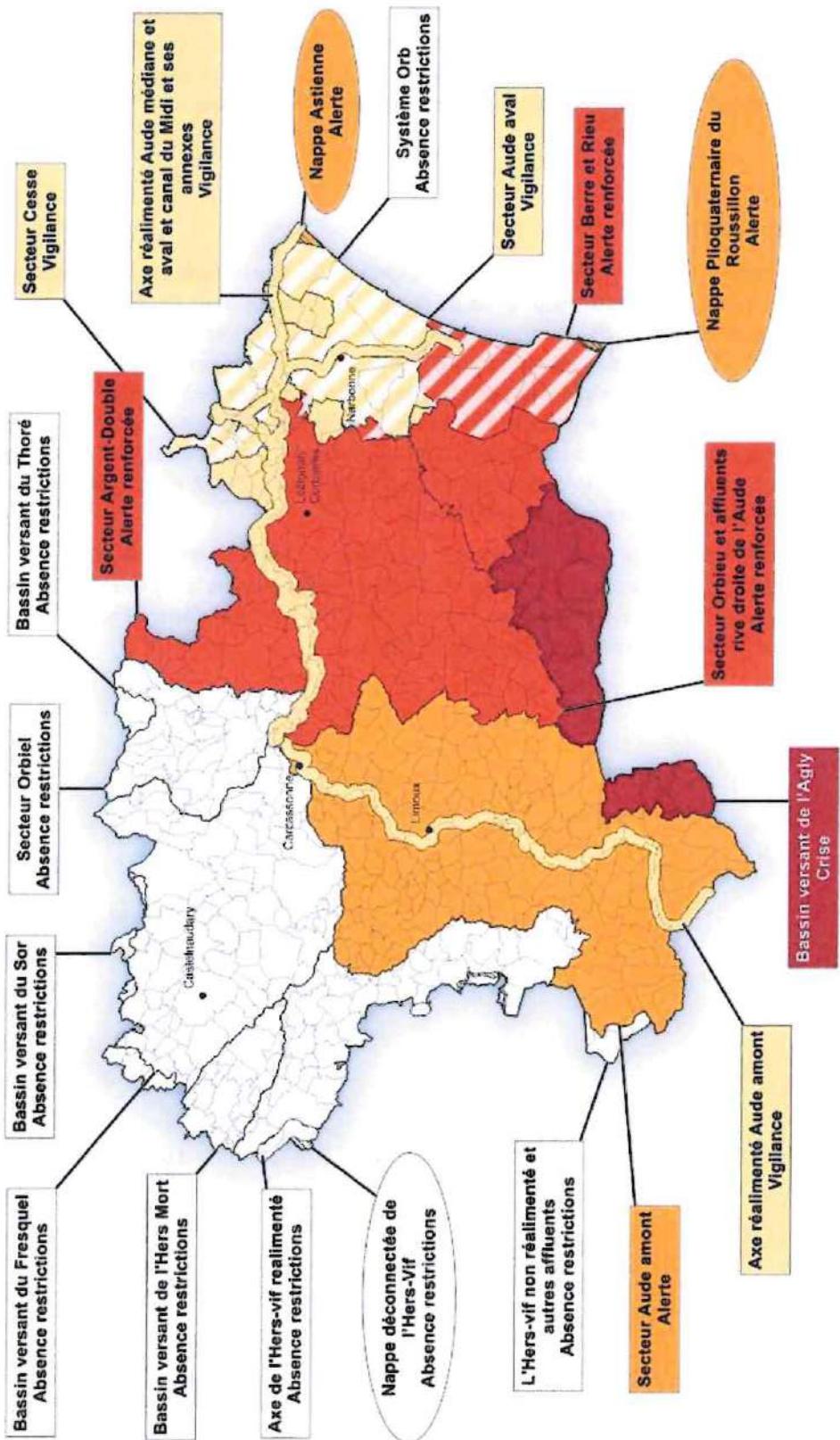
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

**ANNEXE 1 :**

Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion



**ANNEXE 2 :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance**

<b>Axe réalimenté de l'Aude Amont</b>		
Alet-les-Bains Artigues Aunat Axat Belvianes-et-Cavirac Bessède-de-Sault Campagne-sur-Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espéraza Fontanès-de-Sault Le Clat Limoux Luc-sur-Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort-de-Sault Rouffiac-d'Aude Saint-Martin-Lys Sainte-Colombe-sur-Guette

<b>Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)</b>		
Argeliers Argens-Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Coursan Cuxac-d'Aude Douzens Fleury Floure	Fontiès-d'Aude Ginestas Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marsillette Mirepeisset Moussan Narbonne Ouveillan Paraza Port-la-Nouvelle Puichéric Raissac-d'Aude	Roquecourbe-Minervois Roubia Saint-Couat-d'Aude Saint-Marcel-sur-Aude Saint-Nazaire-d'Aude Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac-en-Minervois Villalier Villedubert Villemoustaussou

<b>Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)</b>		
Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize-Minervois Coursan Cuxac-d'Aude Fleury	Ginestas Gruissan Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Nébian Ouveillan	Peyriac-de-Mer Portel-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Sigean Vinassan

<b>Secteur Cesse et affluents de l'Aude</b>		
Argens-Minervois Bize-Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols-Minervois Roubia Saint-Marcel-sur-Aude	Saint-Nazaire-d'Aude Sainte-Valière Sallèles-d'Aude Ventenac-en-Minervois

**ANNEXE 3 :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Alerté**

<b>Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)</b>		
Ajac Alaigne Alairac Albières Alet-les-Bains Antugnac Arques Artigues Aunat Axat Belcaire Belcastel-et-Buc Belfort-sur-Rebenty Bellegarde-du-Razès Belvèze-du-Razès Belvianes-et-Cavirac Belvis Bessède-de-Sault Bouisse Bouriège Bourigeole Brenac Brézilhac Brugairolles Bugarach Cailhau Cailla Cambieure Campagna-de-Sault Campagne-sur-Aude Camurac Carcassonne Cassaignes Castelreng Caunette-sur-Lauquet Cavanac Cazilhac Cépie Clermont-sur-Lauquet Comus Conilhac-de-la-Montagne Coudons Couffoulens Couiza Counozouls Cournanel Coustaussa Donzac Escoloubre	Escueillens-et-Saint-Just Espéraza Espezel Fa Fajac-en-Val Fenouillet-du-Razès Ferran Festes-et-Saint-André Fontanès-de-Sault Fourtou Gaja-et-Villedieu Galinagues Gardie Ginoles Gramazie Granès Greffeil Hounoux Joucou La Bezole La Courtète La Digne-d'Amont La Digne-d'Aval La Fajolle La Serpent Ladern-sur-Lauquet Lauraguel Lavalette Le Bousquet Le Clat Leuc Lignairoilles Limoux Loupià Luc-sur-Aude Magrie Malras Malviès Marsa Mas-des-Cours Mazerolles-du-Razès Mazuby Mérial Missègre Montazels Montclar Montgradail Monthaut Nébias	Niort-de-Sault Palaja Pauligne Peyrolles Pieusse Pomas Pomy Preixan Puilaurens Puivert Quillan Quirbajou Rennes-le-Château Renne-les-Bains Rivel Rodome Roquefeuil Roquefort-de-Sault Roquetaillade Rouffiac-d'Aude Roullens Routier Rouvenac Saint Couat-du-Razès Saint-Ferriol Saint-Hilaire Saint-Jean-de-Paracol Saint-Julia-de-Bec Saint-Just-et-le-Bézu Saint-Louis-et-Parahou Saint-Martin-de-Villereglan Saint-Martin-Lys Saint-Polycarpe Sainte-Colombe-sur-Guette Salvezines Serres Sougraigne Terroles Tourelles Valmigère Véraza Verzeille Villar-Saint-Anselme Villardebelle Villarzel-du-Razès Villebazy Villeflore Villelongue-d'Aude

**ANNEXE 3 (suite):**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Alerta**

<b>Nappe Astienne (pilotage Hérault)</b>
Fleury-d'Aude

<b>Nappe plioquatinaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)</b>
Leucate

**ANNEXE 4 :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée**

<b>Secteur Berre et Rieu</b>		
Albas Cascastel-des-Corbières Caves Durban-Corbières Embrès-et-Castelmaure Feuilla Fitou Fontjoncouse Fraissé-des-Corbières	La Palme Leucate Palairac Port-la-Nouvelle Portel-des-Corbières Quintillan Roquefort-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Saint-Jean-de-Barrou	Sigean Talairan Thézan-des-Corbières Treilles Villeneuve-les-Corbières Villerouge-Termenès Villesèque-des-Corbières

<b>Secteur Argent Double et affluents de l'Aude</b>		
Aigues-Vives Argens-Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes-Minervois	Citou Homps La Redorte Laure-Minervois Lespinassière Marellette Pépieux Peyriac-Minervois	Puichéric Rieux-Minervois Rustiques Saint-Frichoux Trausse Trèbes Villarzel-Cabardès Villeneuve-Minervois

<b>Secteur Orbieu et affluents de l'Aude</b>		
Albas Albières Arquettes-en-Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong-d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Caunettes-en-Val Clermont-sur-Lauquet Comigne Conilhac-Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escales Fabrezan Félines-Termenès Ferrals-les-Corbières Floure	Fontcouverte Fontiès-d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide-en-Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque-de-Fa Lézignan-Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun-des-Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montséret Monze Mousson Mouthoumet Moux Narbonne Nébian Ornaisons	Palairac Palaja Pradelles-en-Val Raissac-d'Aude Ribaute Rieux-en-Val Roquecourbe Saint-André-de-Roquelongue Saint-Couat-d'Aude Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse Saint-Martin-des-Puits Saint-Pierre-des-Champs Salza Serviès-en-Val Talairan Taurize Termes Thézan-des-Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar-en-Val Villedaigne Villerouge-Termenès Villetritouls

#### **ANNEXE 5 :**

Secteur Agly et affluents de l'Aude (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdouble	
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Dernacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	

**ANNEXE 6 (1/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Aglé (pilotage Pyrénées-Orientales)**

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
	Activation du Comité sécheresse			
<b>Mesures de portée générale</b>	Activation du suivi de crise du réseau ONDE, information des organismes socio-professionnels, des collectivités et du grand public.  Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.		Réunions périodiques du Comité sécheresse Relevé du réseau ONDE Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public Initiation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.	

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions</b>	Néant		<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'inondation en particulier).</p> <p>Pour les prélevements dans les systèmes d'irrigation (canaux, réseaux sous-pression), les règles de gestion collective prévalent vis-à-vis des mesures générales de limitations ou d'interdiction.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le prélevement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage résidentiel, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appels en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée.</li> <li>les prélevements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'alimentation des animaux.</li> <li>les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation du type « murets en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau.</li> <li>l'éclatement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, écluses, micro-centrales, rafles, murs et renflements au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci agravaient le risque de prélevement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande d'un agent motivé et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassage de la cible légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> <li>la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.</li> </ul>	

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
<b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</b>	Néant	<p>Sont réglementés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.</li> <li>les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.</li> <li>le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités impoasées. Les patrouilleurs sont exemptés.</li> <li>les parages de réseaux ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.</li> </ul> <p>Sont réglementés :</p> <p>Les douches de plage : elles doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives à l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'usage des douches de plage.</p> <p>Sont interdits :</p> <p>La pêche</p>			

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</b>		<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (camion...) et pour les organes liés à la sécurité.</li> <li>le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.</li> <li>le lavage des voiries sous impératif sanitaire et à l'exclusion des balayages laveuses automatiques.</li> <li>le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li> <li>le lavage des batiments, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage.</li> </ul> <p>Sont interdits :</p> <p>- de 8 h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément à l'exception des jeunes plants de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation.</p> <p>Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « grilles » et départs de « pente », les jeunes plantations de moins de trois ans et les travaux de gazon végétal et de protection des berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière.</p> <p>Sont interdits :</p> <p>- l'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport dimidié strictement aux aires de jeu des terrains principaux dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 8 h à 20 h.</p> <p>- de 8 h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers.</p> <p>- le prélevement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.</p>		

**ANNEXE 6 (2/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)**

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
<b>Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable</b>					
Les maîtres sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :					
	Néant	Les maîtres sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.			

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
<b>Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration</b>					
Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages...). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu receveur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décidés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.					
	Néant	Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.  Sont interdites :  Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations.			

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<b>Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux</b>				
<b>dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>				
Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voitures...) pour les usages d'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation. Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation. Une installation ou activité est considérée comme grosse consommatrice d'eau dès lors qu'elle effectue des prélèvements supérieurs à 200 000 m <sup>3</sup> par an en eaux souterraines ou sur les réseaux d'adduction en eau potable, ou de plus de 1000 m <sup>3</sup> /h dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau. Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait au fin de saison avec les services concernés. Les industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie. Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages. En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.				

**ANNEXE 6 (3/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)**

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE						
		Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la sécheresse en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélevements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.								
<b>Mesures relatives aux prélevements d'eau à usage agricole réalisés dans les eaux superficielles</b>	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux consommés.	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 7 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux consommés sur la semaine.</p> <p>Les organisations collectives d'irrigation ayant déposé en service chargé de la police de l'eau un règlement interne d'arrosage (cf p 26) ou « tour d'eau » doivent après avis de l'organisme de restriction au niveau de la prise d'eau, mettre en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondante :</p> <table border="1"> <tr> <td>une économie d'eau de 25%</td> <td>une économie d'eau de 50%</td> <td>un arrêt des prélevements</td> </tr> </table> <p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant :</p> <table border="1"> <tr> <td>1 jour d'interdiction sur 4</td> <td>2 jours d'interdiction en continu sur 4</td> <td>l'arrêt des prélevements</td> </tr> </table> <p>Les restrictions de prélevement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement, ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>	une économie d'eau de 25%	une économie d'eau de 50%	un arrêt des prélevements	1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	l'arrêt des prélevements		
une économie d'eau de 25%	une économie d'eau de 50%	un arrêt des prélevements								
1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	l'arrêt des prélevements								

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE						
<b>Mesures relatives aux prélevements d'eau à usage agricole réalisés dans les eaux souterraines</b>	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux consommés	<p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation disposant d'une autorisation de prélevement et étant capable de justifier leurs besoins à l'aide d'un compteur, mettent en application sans délai la restriction prévue correspondant à :</p> <table border="1"> <tr> <td>une économie d'eau de 25 %</td> <td>une économie d'eau de 50 %</td> <td>Un arrêt des prélevements</td> </tr> </table> <p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation n'étant pas capable de justifier leurs besoins à l'aide d'un compteur sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant :</p> <table border="1"> <tr> <td>1 jour d'interdiction sur 4</td> <td>2 jours d'interdiction en continu sur 4</td> <td>un arrêt des prélevements</td> </tr> </table> <p>La journée de fermeture pourra s'entendre de 20h le jour précédent à 20h le jour de la fermeture.</p> <p>Les restrictions de prélevement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement, ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>	une économie d'eau de 25 %	une économie d'eau de 50 %	Un arrêt des prélevements	1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	un arrêt des prélevements		
une économie d'eau de 25 %	une économie d'eau de 50 %	Un arrêt des prélevements								
1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	un arrêt des prélevements								
<b>Mesures Compensatoires</b>	<p><b>débit réservé dans les cours d'eau :</b> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélevement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur au voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p> <p><b>Vidange des piscines et autres bassins :</b> La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991</p>									

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
		Risque de pollutions : En application de l'article L412-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
<b>Rappel</b>	<p><b>Pouvoir de police du maire :</b> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et l'interdiction de certains usages non prioritaires.</p> <p><b>Prévention incendie :</b> Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>, compte-tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.</p> <p><b>Prévention des zones de friches :</b> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4x4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.</p>			

**ANNEXE 7 (1/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)**

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P E C A
Tous les usages Volume prélevé.	<p><b>RAPPEL :</b> En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélevements, les compteurs du système de comptage d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils doivent être reliés à une fréquence mensuelle,</li> <li>- la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute requête des services de contrôle.</li> </ul> <p><b>En période de sécheresse, les fréquences de relevés sont augmentées comme ci-après.</b></p>				
1. Usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine (crise : alimentation, santé, sécurité et sécurité civile) - autres usages spécifiques (site ci-dessous)	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE		Relevé hebdomadaire	
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux, usages agricoles autres	Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Cadre général	Cadre général	
			<p><b>Restractions prévues par le plan de gestion</b></p> <p>véhiculé par le service public de l'eau visant une réduction des prélevements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (évacuation en raccord)</li> <li>- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspergion...)</li> </ul> <p>Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.</p> <p><b>En l'absence de plan de gestion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars</li> </ul> <p><b>En l'absence de plan de gestion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction entre 10h et 18h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars</li> </ul>	<p><b>Restractions prévues par le plan de gestion</b></p> <p>réalisé par le service public de l'eau visant une réduction des prélevements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (évacuation en raccord)</li> <li>- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspergion...)</li> </ul> <p>Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.</p> <p><b>En l'absence de plan de gestion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars</li> </ul>	
			<p><b>Justificatifs d'achat, lymphatique, dévront être mis à disposition du service public de l'eau au chargé du contrôle.</b></p> <p><b>NB :</b> le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations un periodo d'alerte renforçée sécheresse)</p>	<p><b>Justificatifs d'achat, lymphatique, dévront être mis à disposition du service public de l'eau au chargé du contrôle.</b></p> <p><b>NB :</b> le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations un periodo d'alerte renforçée sécheresse)</p>	
			<p><b>Marachage, semences, cultures hors sol (4) et arboretum</b></p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>	<p><b>Marachage, semences, cultures hors sol (4) et arboretum</b></p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>	
			<p><b>Accord préalable du service en charge de la police de l'eau</b></p> <p><b>Remarques : voir le Plan de Gestion validé par le</b></p>	<p><b>Accord préalable du service en charge de la police de l'eau</b></p> <p><b>Remarques : voir le Plan de Gestion validé par le</b></p>	

**ANNEXE 7 (2/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)**

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (2)	Oncle (3)	P E C A
Arrimage des bateaux individuels	Interdiction entre 10h et 18h.			Service public de l'eau sur la base des objectifs de réduction de l'alerte renforcée. En l'absence de plan de gestion :	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10h et 18h.			Interdiction : sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement - entre 20h et 6h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre - entre 16h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars et : • deux fois par semaine maximum pour la micro-aspiration et l'aspergation, • un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte, sous réserve qu'il n'y ait pas de pluie ou d'eau potable.	
Arrimage des jardins familiaux	Interdiction entre 10h et 18h.			Interdiction entre 10h et 18h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre. Interdiction entre 11h et 18h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	X
Arrosage des plantations collectives (jardins partagés et jardins familiaux)	Interdiction entre 10h et 18h.			Interdiction totale si pluie ou eau potable (en niveau de crise).  NB : les restrictions s'appliquent également dans le cas de forages et puits privés.	
Arrosage des plantes et espaces verts (voies de tramway, espaces en bord de route, etc.)	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.		Restrictions prévues par le plan de gestion valide pour le service public de l'eau visant une réduction des prélevements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (principalement en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (soufflet, arrosoir, micro-aspiration...).	
Irrigation pour cultures plantations charnues ou annuelles de moins de 5 ans (obtention florale, restauration de massif, espaces en vert...).				En l'absence de plan de gestion : - Interdiction entre 10h et 20h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre. - Interdiction entre 10h et 18h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	X X X
Aspergion entre 10h et 18h.				Interdiction totale si pluie ou eau potable (en niveau de crise).  NB : les restrictions s'appliquent également dans le cas de forages et puits privés.	
Aspergion interdit entre 10h et 18h dans une résidence BNL, système contrôlé par facture, devant être mis à disposition des services en charge du secteur.				NB : les restrictions s'appliquent également dans le cas de forages et puits privés.	X X X
Les justificatifs d'admission aux résidus BNL				Les justificatifs d'accès, type facture, devront être mis à disposition du service public de l'eau, en charge du secteur. - Interdiction entre 8h et 20h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	X X X
Interdiction entre 10h et 18h.				- Limitation au strict nécessaire, à fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pluie ou eau potable.	
				Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (lit de franchissement, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles peuvent être demandées.	
				Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (lit de franchissement, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles peuvent être demandées.	
				De plus, il est recommandé de planter des plantations clôturées adaptées à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée ou d'écoulement).	

**ANNEXE 7 (3/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)**

Usage	Ville/zone	Alerte (4)	Alerte (5)	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.	P E C A
Abreuvement des bétail/mout.	Sensibiliser les éleveurs				X X X X
<b>3. Lavage et nettoyage</b>	Lavage de véhicules, par des particuliers, y compris urbains, motorisés ou non (exemple : jet ski).				
	Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en aire de carénage.				
	Lavage de véhicules publics privés en stations de lavage professionnelles.				
	Nettoyage à l'eau des façades, toitures, terrasses et autres surfaces extérieures.				
	<b>4. Loisirs</b>				
	Lambinage et vaillance				
	Pratique (de plus d'1 m).				
	Interdiction à titre prév.	A l'exception pour le strict nettoyage des moteurs des embarcations le nécessitant.			X
	Interdiction entre 12h et 8h	A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnant au moins 70 % d'eau recyclée.	Interdiction stricte	A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnant au moins 70 % d'eau recyclée, de en à 12h.	X
	A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnant au moins 70 % d'eau recyclée.	Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des sites de carénage.	Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable	Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des sites de carénage.	X X
	Interdiction entre 12h et 8h	A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnant au moins 70 % d'eau recyclée.	Interdiction stricte	A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnant au moins 70 % d'eau recyclée. Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance strophique.	X X
	A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnant au moins 70 % d'eau recyclée.	Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Orientation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	X X
	Interdiction entre 20h et 8h	Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction stricte	Exemption pour imparfait sanitaire ou temporaire : nettoyage des cuves et réservoirs de produits phytosanitaires, ramasseur déchets aux nécessités réellement, semions, pâturelle, cuvet de hydrocarbures, ...).	X X X
	Interdiction à l'exception :	- de la remise à niveau, - du remplissage suite à travaux d'étanchéification, normément une économie NB : un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux enlevé les reliefs de consommation démontant la présence d'agents dans le travailleur devant être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un objectif d'évacuation.	Interdiction stricte.	NB : une preuve de la date de dernière des travaux ayant début des restrictions devra être tenue à disposition du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un objectif d'évacuation.	X X

**ANNEXE 7 (4/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)**

Usages	Vigilance	Alerte (3)	Alerte renforcée (4)	Crise (5)	B.E.C.A.
Ramassage et vidange des pêches publiques		consommation démontrant la présence d'une eau devant être tenue à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier d'étanchéifications,	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pluvia en eau potable.		X
Ramassage et vidange des pêches privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, propriétés...).		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pluvia en eau potable.	Interdiction à l'exception du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pluvia en eau potable.	X X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avancée d'hot de traiteur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé ou qu'il y a un retour au milieu), une demande d'adaptation est possible.	NB : Les bonnes fontaines avec des usages spécifiques pourront continuer à fonctionner selon les restrictions qui s'appliquent à ces usages		X X X
Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau.		Arrêtage des études et terrains de sport extérieurs.	Interdiction à l'exception des arrosages de sauveterre limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m <sup>3</sup> par semaine par terrain uniquement : - entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre entre 16h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'eau pour le foot et de nationale 3 pour le rugby - pour les arrachages de sauveterre limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m <sup>3</sup> par semaine par terrain : - entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre entre 16h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	X X
Centres éducatifs.			Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et comparus.	Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et comparus. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.	
Navigations fluviales.			Arrêtage des parcours en terre battue autorisés pour la santé animale, sauf en cas de pénurie d'eau potable.		X X
On-piste et pêche à l'ambit.		Arrêtage des études et terrains de sport extérieurs.	Interdiction sauf pour les grèves et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'heure hors sécheresse sur une même surface.	Interdiction sauf pour les grèves uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.	
			Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m <sup>3</sup> /semaine pour 9 trous, entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre entre 16h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m <sup>3</sup> /semaine pour 9 trous, entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre entre 16h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	X X X
			La mise en œuvre du plan de gestion sera l'objet d'une convention hebdomadaire au service police de l'eau.	La mise en œuvre du plan de gestion sera l'objet d'une convention hebdomadaire au service police de l'eau.	
			Interdiction		X X
			Privilégier le respectement des bâtaillons pour le passage des écluses.	Privilégier le respectement des bâtaillons pour le passage des écluses.	X X
			Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). <b>Arrêt de la Navigation si nécessaire.</b>	

**ANNEXE 7 (5/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)**

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (3)	Alerte renforcée (3)	P E C A
Usages réservés collectifs à partir d'eau potable (dans le cadre de manifestations)	Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage cérémonial césu			Interdiction.	
	NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type biologie	NB : l'usage d'eau brute est également interdit pour des raisons sanitaires pour les usages typiques		X X X	
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau	Sur les sites, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour imiter l'accès au site ou l'exercice de l'activité.			X X X	
Douchems de plage		Interdiction stricte.		X X	
<b>5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau</b>					
Exploration des activités artisanales ou industrielles hors ICP	Sensibiliser les sociétés aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Rappel des mesures d'économie d'eau éminentes au personnel ; Affichage de bâchelet de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction d'arrasser les pelouses et espaces verts ; Interdiction d'alimenter des points d'usinage d'appartement ; Opérations de nettoyage (véhicules, voitures...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; Report des opérations exceptionnelles (ménagères, commémoratives d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; Relèves des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélevements supérieurs à 100 m <sup>3</sup> /j ; Rapport des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.			X X X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrer, à déclarer ; Rapport des mesures d'économie d'eau éminentes au personnel d'utilisation d'eau ; Affichage de bâchelet de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction d'arraser les pelouses et espaces verts ; Interdiction des tests des points d'utilisation d'eau d'appartement ; Opérations de nettoyage (véhicules, voitures...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; Report des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélevements supérieurs à 100 m <sup>3</sup> /j ; Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.			X X X
		Les usages liés à la santé (dispositifs d'absence des puissances en carrières, de traitement des incendies...) ne sont pas concernés.			
		Les installations classées soumises à autorisation et à enreg strene visées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, appliquent les restrictions portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau qui prévoient des réductions de 5% en arête, contraintantes à appliquer).			
		Des autorisations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture.			
		En cas de crise, les prélevements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la Négligence ICPE pourront faire l'objet de restrictions plus strictes.			
		Les documents de justification (révise des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des entreprises industrielles, dispositif de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économies du secteur d'activité, quantités d'eau restituées au milieu, mesures de réduction mise en place pour optimiser l'utilisation d'eau en particulier de sécheresse et les gars associés) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.			

**ANNEXE 7 (6/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)**

1. L'objectif des mesures est une réduction annuelle de 30 % des émissions dues à la production et au transport d'énergie et de 10 % du portefeuille industriel et commercial.

<sup>2</sup> Enfin, nous les présentons et nous les nommons pour détailler tous les éléments de cette émission, alors que les autres sont héritages de celles faites en 1984, qui peuvent être étudiées pour leur cohérence avec l'ordre dans les conditions d'enregistrement.

<sup>3</sup> La liste des valeurs heideggeriennes adoptées dans *pourquoi être déjoué dans les arts* est la suivante : *authenticité, la历史性, spéculativité de ces cultures, et l'ouverture du vaste tableau*.

Les deux dernières élections législatives ont été marquées par la victoire de l'opposition. Mais la démission d'un certain nombre de parlementaires, dans l'opposition comme dans le camp officiel, a entraîné un transfert de puissance au sein de l'opposition. Les deux dernières élections législatives ont été marquées par la victoire de l'opposition. Mais la démission d'un certain nombre de parlementaires, dans l'opposition comme dans le camp officiel, a entraîné un transfert de puissance au sein de l'opposition.

**Annexe 8 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEE-2025-028 portant mise en place des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.**

Usagers		Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étage			
P	E	C	A	CRITÈRE			
<b>1 - Irrigation agricole et arrosage</b>							
	x			A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,	A défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,
				Reduction des prélèvements de 50 % sauf pendant les périodes d'assèchement et d'irrigation	Reduction des prélèvements de 50 % sauf pendant les périodes d'assèchement et d'irrigation	Reduction des prélèvements de 50 % sauf pendant les périodes d'assèchement et d'irrigation	Reduction des prélèvements de 50 % sauf pendant les périodes d'assèchement et d'irrigation
		x		Irrigation agricole des cultures (sauf plantations à partir de rejets de stockage) disconnectées de la ressource en eau en période d'étage.	Irrigation agricole des cultures (sauf plantations à partir de rejets de stockage) disconnectées de la ressource en eau en période d'étage.	Irrigation agricole des cultures (sauf plantations à partir de rejets de stockage) disconnectées de la ressource en eau en période d'étage.	Irrigation agricole des cultures (sauf plantations à partir de rejets de stockage) disconnectées de la ressource en eau en période d'étage.
	x	x	x	Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles			
	x	x	x	Plantiers agricoles de moins de 3 ans			
	x	x	x	Arrosage des gels	Arrosage des gels	Arrosage des gels	Arrosage des gels
	x	x	x	Tous ouvrages liés à la navigation fluviale			
	x	x	x	Plans d'eau d'agrement et canaux d'agrément			
<b>2 - Loisirs</b>							
	x	x	x	Un régime de prélevement devra être remis à l'informations.	Un régime de prélevement devra être remis à l'informations.	Un régime de prélevement devra être remis à l'informations.	Un régime de prélevement devra être remis à l'informations.
	x	x	x	Le 1 <sup>er</sup> remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrement est interdit.	Le 1 <sup>er</sup> remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrement est interdit.	Le 1 <sup>er</sup> remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrement est interdit.	Le 1 <sup>er</sup> remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrement est interdit.
	x	x	x	Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.
<b>3 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques</b>							
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
	x	x	x	Rempassage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues participant au soutien d'écluses dont l'accès à l'eau est autorisé le matin, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Rempassage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues participant au soutien d'écluses dont l'accès à l'eau est autorisé le matin, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Rempassage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues participant au soutien d'écluses dont l'accès à l'eau est autorisé le matin, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Rempassage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues participant au soutien d'écluses dont l'accès à l'eau est autorisé le matin, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.
	x	x	x	Canaux agricoles dont ceux participant à la retenue d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale ou à l'agrement.	Canaux agricoles dont ceux participant à la retenue d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale ou à l'agrement.	Canaux agricoles dont ceux participant à la retenue d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale ou à l'agrement.	Canaux agricoles dont ceux participant à la retenue d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale ou à l'agrement.
				Reduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Reduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Reduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Reduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.
				Interdiction totale.	Interdiction totale.	Interdiction totale.	Interdiction totale.
				Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE si il est plus contraignant.	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE si il est plus contraignant.	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE si il est plus contraignant.	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE si il est plus contraignant.
				Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
				Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'écluses ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'écluses ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'écluses ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'écluses ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.
				A défaut d'une règle de gestion spécifique prévue dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévue dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévue dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévue dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,
				Reduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Reduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Reduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Reduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.
				Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.			

